

VD_OMNI PE.2006.0690 vom 16. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0690

FR: VD_OMNI PE.2006.0690 du 16 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0690 del 16 aprile 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante roumaine, âgée de 29 ans, au bénéfice du baccalauréat, qui souhaite obtenir un certificat fédéral de capacité agricole en Suisse. La durée de la formation est de deux ans. Le SPOP refuse l'autorisation de séjour sollicitée en invoquant que la nécessité d'obtenir une formation complémentaire n'est pas démontrée et que l'âge de l'intéressée laisse à penser que ses motifs réels sont étrangers à la formation qu'elle brigue. Cette formation constitue effectivement un complément indispensable à sa formation de base car le baccalauréat ne prépare pas à un métier. Lorsque la durée de la formation n'est que de deux ans, l'âge de 29 ans ne saurait à lui seul rendre la sortie de Suisse incertaine. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et

économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) A teneur de l'art. 32 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après :OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers qui désirent faire des études en Suisse lorsque: " - a) le requérant vient seul en Suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives et il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité n'entraîne pas de droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib p. 127). L'Office fédéral des migrations (ODM) a édicté des directives et commentaires qui visent à assurer une application uniforme des dispositions légales de police des étrangers sur le territoire helvétique. Le critère de l'âge invoqué par l'autorité intimée ne figure ni dans l'OLE ni dans les directives de l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. Il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 1992/0694 du 25 août 1993, PE 1999/0044 du 19 avril 1999 et PE 2003/0185 du 3 décembre 2003). Ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. arrêts TA PE 1997/0475 du 2 mars 1998 et PE 2003/0046 du 10 juin 2003) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (cf., parmi d'autres, arrêts TA PE 2000/0369 du 11 décembre 2000 et PE 2002/0201 du 22 août 2002). Dans ce cas, les autorités cantonales doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (arrêt TA PE 2003/0346 du 16 février 2004). b) En l'espèce, le SPOP s'est focalisé sur l'âge de la recourante et a aussi fait valoir que le diplôme envisagé constituait une formation complémentaire dont la nécessité n'était pas démontrée. Le SPOP a invoqué un arrêt du Département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP) du 30 mai 2006, cause A6-0560786, lequel traitait d'une demande d'autorisation de séjour émanant d'un ressortissant marocain qui souhaitait effectuer une formation complémentaire à celle qu'il possédait déjà. A cette occasion, considérant qu'au terme de leurs études nombre d'étudiants étrangers tentaient par tous moyens possibles de demeurer en Suisse au terme de leurs études, le DFJP a estimé que l'âge du recourant, qui approcherait la trentaine à la fin de la formation envisagée, était une circonstance qui ne l'inciterait pas à regagner son pays d'origine. Cette jurisprudence s'avère d'une pertinence relativement ténue pour le présent cas puisqu'elle traite essentiellement de l'art. 32 let. f OLE, soit de l'assurance que l'étudiant quittera la Suisse une fois ses études achevées. Or, comme on le verra dans les

lignes qui suivent, le cas de la recourante diffère sur bien des points de la situation dont a eu à traiter le DFJP. En premier lieu, l'autorité intimée considère que la formation envisagée par la recourante ne constitue pas un complément nécessaire. Ce faisant, le SPOP perd de vue que cette formation pratique est la première qu'entreprend la recourante. En effet, il est patent que le diplôme du baccalauréat ne constitue pas, à de rares exceptions près, une formation permettant d'exercer un quelconque métier. Il s'agit simplement d'un diplôme, délivré au terme d'un enseignement général qui ne constitue qu'une étape préalable, parfois obligatoire, à d'autres études plus approfondies dans un domaine particulier. Dès lors, la nécessité des études que souhaite entreprendre l'intéressée ne fait aucun doute puisqu'elles lui permettront précisément d'acquiescer ce que le baccalauréat ne peut que rarement offrir : un métier. Dans de telles conditions, le critère de l'âge doit être relativisé. Il faut l'examiner conjointement avec la durée de la formation souhaitée qui est ici de deux ans seulement et les circonstances du parcours de la recourante, qui a dû travailler au terme de ses études. Il s'ensuit que le critère de l'âge ne peut, dans tous les cas, constituer un obstacle aux études envisagées, surtout lorsque celles-ci sont brèves. On relève encore que la recourante a produit plusieurs attestations ainsi qu'un courrier de l'Ecole de 2.***** qui lui sont favorables et qu'elle a clairement exposé ses motivations. L'intéressée dispose également d'une personne qui s'est portée garante d'elle. Dans ces circonstances, c'est à tort que le SPOP a considéré que l'âge de l'intéressée constituait un obstacle à l'octroi de l'autorisation sollicitée pour entreprendre en Suisse des études qui constituent sa première formation.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Une autorisation de séjour pour études sera délivrée en faveur de X. _____ afin de lui permettre de suivre les cours d'agriculture et viticulture dispensés par l'Ecole de 2.***** à 3.*****. Compte tenu de l'issue du pourvoi les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.